

GE_GERICHTE ACPR/461/2020 vom 27. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_461_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/461/2020 du 27 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/461/2020 del 27 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pénale pour escroquerie.

E. 3.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un

- 5/8 - P/13496/2019 classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1). 3.2.1. L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la

sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 ss.). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 15; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 s.; arrêt 6B_1030/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.1).

3.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les prestations de la recourante n'ont pas été honorées mais il y a divergence au sujet des motifs concernant le défaut de paiement. D'une part, la quantité, le coût et le destinataire exact des prestations fournies sont contestés et, d'autre part, les motifs des défauts de paiement sont discutés, l'absence de liquidités alléguée étant considérée comme mensongère et de nature à inciter la recourante à poursuivre une activité préjudiciable à ses intérêts.

- 6/8 - P/13496/2019 Le litige des partenaires commerciaux en cause relève à n'en pas douter des juridictions civiles et le juge pénal n'a pas à en connaître. Il n'entre notamment pas dans sa sphère de compétence de déterminer, ce que la recourante faillit à démontrer, quels montants, à quelles dates et pour quelles personnes ou sociétés, seraient en cause. Au-delà de ces questions d'ordre purement civil, la recourante n'a pas développé le moindre argument soutenant qu'elle aurait été victime d'une construction astucieuse qui l'aurait conduite à poursuivre une activité préjudiciable à ses intérêts. Elle a agi ainsi qu'elle l'a fait en parfaite connaissance des carences de ses clients, ce que démontrent les nombreux courriels produits. Elle a donc décidé de poursuivre une relation commerciale avec des clients dont elle connaissait depuis longtemps l'insolvabilité, sans jamais les enjoindre à fournir des garanties. On ne trouve dès lors pas dans ses explications quel édifice frauduleux l'aurait déterminée à perpétuer une activité qu'elle savait délicate et potentiellement contraire à ses intérêts. En tant que professionnelle du voyage, il lui appartenait d'obtenir les garanties nécessaires au paiement de ses dépenses dès que le découvert apparaissait, ce qui était déjà le cas au moment de sa création puisqu'elle reprenait les clients rénitents d'une ancienne structure dont son associé gérant s'occupait précédemment. Dès lors, les reproches de la recourante, liés aux difficultés de paiement de sa clientèle et connues d'elle-même, font partie des risques commerciaux et ne comportent pas de connotation pénale.

E. 3.3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/13496/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.